

PARIS 11 MARS 1982
Aff. GUMUCHIAN c/ATECPI

Brevet n. 73.14908

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1983.I.1

GUIDE DE LECTURE

— BREVETABILITE : NON CONTRARIETE A L'ORDRE PUBLIC

*

I - LES FAITS

- 25 avril 1973 : GUMUCHIAN dépose une demande de brevet sur un système escamotable d'accrochage de remorque.
- 1 janvier 1979 : GUMUCHIAN et la société ATECPI concluent un contrat de licence exclusive du brevet avec clauses de . redevances proportionnelles, de taux degressif
. minimum de redevances garanti, de taux progressif, assorti d'une clause d'indexation.
- 28 mars 1979 : ATECPI déclare à GUMUCHIAN qu'elle tient le brevet comme nul et le contrat comme, corrélativement, nul ou, à tout le moins, résilié.
- 24 avril 1979 : GUMUCHIAN réserve par lettre tous ses droits et actions.
- 31 juillet 1979 : GUMUCHIAN somme ATECPI d' exécuter ses obligations.
- 10 décembre 1979 : GUMUCHIAN assigne ATECPI en exécution du contrat.
- : ATECPI réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du contrat pour dol.
- 16 septembre 1980 : Le Tribunal de commerce de PONTOISE fait droit à la demande de GUMUCHIAN.
- : ATECPI . fait appel
. forme une demande reconventionnelle en annulation du brevet pour . défaut de nouveauté
. contrariété à l'ordre public.
- 11 mars 1982 : La Cour de PARIS . rejette la (seconde)demande reconventionnelle.
. confirme le jugement.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (ATECPI)

prétend que le brevet est nul parce que l'invention, " inexploitable sur le plan technique et commercial en raison de la non conformité du produit avec les dispositions du code de la route relatives à l'aménagement du véhicule ", n'est pas brevetable.

b) Le défendeur en annulation (GUMUCHIAN)

prétend que le brevet n'est pas nul parce que l'invention " exploitable (ou non) sur le plan technique et commercial en raison de la (non) conformité du produit avec les dispositions du code de la route relatives à l'aménagement des véhicules est brevetable.

2°) Enoncé du problème

La conformité d'un dispositif breveté à des dispositions réglementaires le concernant est-elle une condition de brevetabilité ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Considérant que cette demande est recevable bien que formée pour la première fois en cause d'appel, dès lors qu'elle tend à faire écarter les prétentions adverses ; qu'elle n'est assortie d'aucune justification - notamment d'aucun document pouvant être cité à titre d'antériorité ou de nature à justifier que les produits brevetés ne sont pas conformes au Code de la route - et doit, par conséquent, être rejetée comme non fondée ".

2°) Commentaire de la solution

La solution de la Cour de PARIS aurait pu être plus vigoureuse et s'autoriser de l'article IV quater de la Convention de Paris :

" La délivrance d'un brevet ne pourra être refusée et un brevet ne pourra être invalidé pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale ".

A supposer , par conséquent, même, qu'il ait été établi que le dispositif GUMUCHIAN n'était pas conforme aux prescriptions réglementaires françaises, l'invention n'aurait pu pour autant être déclarée contraire à l'ordre public et le brevet annulé.
(Sur une mauvaise application de cette règle : Paris 7 mars 1969 , PIBD 1969.III.261).

Notons que la prescription de la Convention de Paris est désormais intégrée tant à la Convention de Munich (art. 53 a) qu'à notre loi interne avec l'article 7 nouveau :

" Ne sont pas brevetables : les inventions dont la publication ou la mise en oeuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la mise en oeuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ".

En l'absence d'une clause expresse de " garantie de résultat " ou d'une clause de sauvegarde tendant aux mêmes fins, le licencié ne pourrait se prévaloir pour obtenir la résiliation du contrat de surprises rencontrées dans l'exploitation de l'invention brevetée : " de son coût de fabrication élevé, de la difficulté de l'adapter à certains types de véhicules..."

Paris 11 mars 1982 .

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'fait :

Suivant contrat du 1^{er} janvier 1979, M. GUMUCHIAN, propriétaire du Brevet n° 73.14.908, déposé le 25 avril 1973 et délivré le 12 novembre 1974, sur l'invention d'un système de crochet à accrochage de ressort, a consenti à la S.A.R.L. A.T.C.P.I. (Assistance Technique Etudes Commercialisation Produits Industriels) une licence exclusive d'exploitation de ce brevet pour la durée de celui-ci moyennant une redevance dégressive avec minimum garanti de 4.155 francs par mois pendant les six premiers mois et de 100.000 francs par an avec clause d'indexation pour la période ultérieure ;

A.T.C.P.I. n'a réglé à M. GUMUCHIAN que les redevances minimales afférentes aux mois de janvier et février 1979 ;

Par lettre du 28 mars 1979, non versée aux débats mais visée dans la convention dont il est ci-après fait mention, elle lui a fait savoir qu'elle considérait le brevet et par voie de conséquence le contrat de licence comme nuls en précisant que cette lettre valait en tant que de besoin réiliation dudit contrat ;

Le 24 avril 1979 M. GUMUCHIAN a fait connaître à A.T.C.P.I. de lui faire savoir si elle persistait dans les termes de sa lettre du 28 mars contre lesquels il protestait et, dans l'affirmative, de lui restituer les documents et le matériel qu'il lui avait confiés en exécution du contrat et ce sous les réserves les plus expresses de tous ses droits et actions ;

Le 31 juillet 1979 il lui a fait connaître d'exécuter ses obligations contractuelles et notamment de lui payer la somme de 24.933 F.35 au titre des redevances minimales afférentes aux mois de mars à juillet 1979. Cette convention est demeurée sans effet ;

PREMIERE INSTANCE

En conséquence et par exploit du 10 décembre 1979 M. GUMUCHIAN a assigné ATECPI devant le Tribunal de Commerce de PONTOISE en paiement de la somme de 91.700 francs ~~xxx~~ au titre de redevances échues outre intérêts, indemnité complémentaire à déterminer après expertise pour non exploitation du brevet et remboursement de la somme de 2.500 F. au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

A.T.C.P.I. a ~~examiné~~ décliné la compétence du Tribunal de Commerce de PONTOISE et demandé que l'affaire soit portée devant le Tribunal de Commerce de PARIS ; au fond, elle a soutenu que M. GUMUCHIAN avait accepté la réiliation du contrat de licence dès lors qu'il avait demandé et obtenu disait-elle, la restitution de ses documents et matériel, qu'en tout cas le brevet était inexploitable sur le plan technique et commercial en raison de la non conformité du produit avec les dispositions du code de la route relatives à l'aménagement des véhicules, de son coût de fabrication

név, de la difficulté de l'adapter à certains types de véhicules et de son défaut de nouveauté ; elle a conclu en conséquence au débouté de la demande, subsidiairement à la limitation de la somme due à 57.286 francs (cinquante sept mille deux cent soixante six), à la nullité du contrat de licence et plus subsidiairement à la nécessité d'une expertise aux fins de réunir tous éléments d'appréciation permettant de dire si le brevet était exploitable ;

Le jugement critiqué rendu le 16 septembre 1980 par le Tribunal de Commerce de PONTOISE a :

- rejeté l'exception d'incompétence ;
- constaté que le contrat de licence faisait la loi des parties et devait être exécuté ;
- condamné ATECPI à payer à M. GUMUCHIAN la somme de 133.267 F. à titre de redevances minimales échues au 31 août 1980 outre intérêts de taux légal calculés sur la somme de 16.600 F. à compter du 31 juillet 1979 et sur le solde de la condamnation prononcée en principal à compter de la date du jugement ;
- débouté M. GUMUCHIAN de sa demande formée en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

DEVANT LA COUR

A.T.E.C.P.I., appelante, conclut à la nullité du contrat de licence pour cause de dol, subsidiairement à la constatation de sa réhabilitation à la date du 28 mars 1979, en tout cas à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté et comme étant contraire à l'ordre public et par voie de conséquence à la nullité du contrat de licence et en définitive au débouté de M. GUMUCHIAN ;

En sens contraire ;

M. GUMUCHIAN, intimé, conclut à l'irrecevabilité par application de l'article 564 du nouveau code de procédure civile et en tout cas au mal fondé de la demande de nullité du brevet et pour le surplus à la confirmation du jugement ; il réclame en outre à ATECPI la somme de 133.333 F. 33 au titre de redevances minimales afférentes à la période du 31 août 1980 au 31 décembre 1981 et la somme de 2.500 F. au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et sollicite enfin la capitalisation des intérêts échus au 7 janvier 1981 des condamnations prononcées en première instance ;

Cela étant exposé, la Cour

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits et de la procédure au jugement critiqué et aux conclusions des parties ;

Sur la demande de nullité du brevet

CONSIDERANT que cette demande est recevable bien que formée pour la première fois en cause d'appel, dès lors qu'elle tend à faire écarter les prétentions adverses ; qu'elle n'est assortie d'aucune justification - notamment d'aucun document pouvant être cité à

titre d'antériorité ou de nature à justifier que les produits brevetés ne sont pas conformes au Code de la Route et doit par conséquent être rejetée comme non fondée ;

Sur la demande en nullité du contrat de licence pour cause de dol

CONSIDERANT que la preuve des manœuvres dolosives alléguées n'est nullement rapportée ; de sorte que la demande en nullité du contrat doit également être rejetée ;

Sur la demande en constatation de la résiliation du contrat de licence par lettre du 28 mars 1979

CONSIDERANT que le contrat ne prévoit, en son article 14, la résiliation qu'aux torts de la partie qui ne remplirait pas ses obligations ; qu'aucune faute n'est établie à la charge de M. GUMUCHIAN qui, loin d'avoir accepté la résiliation que ATECPI prétendait lui imposer unilatéralement par lettre du 28 mars 1979, a protesté au contraire le 24 avril suivant contre les termes de cette lettre en réservant expressément ses droits et actions et ~~ou~~, par sommation du 31 juillet 1981, mis ATECPI en demeure d'exécuter ses obligations ; que M. GUMUCHIAN a exercé ainsi à bon droit le choix ouvert par l'article 1184 al. 2 du Code civil à la partie envers laquelle l'engagement n'a point été tenu ;

Sur le montant des redevances

CONSIDERANT que les premiers juges ont ~~par~~ une juste évaluation des redevances minimales dues au 31 août 1980 ; que la somme demandée pour les seize mois suivants n'excède pas les prévisions de la convention puisqu'elle correspond à la redevance minimale avant indexation ;

Sur la demande d'anatocisme

CONSIDERANT que la capitalisation au 7 janvier 1982 des intérêts échus au 7 janvier 1981 est de droit ;

Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile

CONSIDERANT qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. GUMUCHIAN la somme indiquée ci-dessous qu'il a exposé et qui n'est pas comprise dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires des premiers juges ;

LA COUR,

Déboute la SARL ASSISTANCE TECHNIQUE
ETUDES COMMERCIALISATION PRODUITS INDUSTRIELS (ATECPI) de

en demande en nullité du brevet ;

Confirme le jugement critiqué dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Y ajoutant ;

Condamne la SARL ASSISTANCE TECHNIQUE ETUDES COMMERCIALISATION PRODUITS INDUSTRIELS (ATECPI) à payer à M. GUMUCHIAN :

a) la somme de 133.333 F.33 ;

b) les intérêts de cette somme à compter du prononcé du présent arrêt ;

c) la somme de 2.500 F. au titre de l'article 700 du précité ;

Dit que les intérêts échus au 7 janvier 1981 des condamnations prononcées par les premiers juges, porteront aux mêmes intérêts à compter du 7 janvier 1982 ;

Condamne la SARL ATECPI en tous les dépens d'appel ;

Dit que la SCP V. et R. MIRA, pourra recouvrer directement ceux de ces dépens dont elle aurait fait l'avance, sans avoir reçu provision.